

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE



NEULLY-SUR-SEINE

**REGLEMENT INTERIEUR
RELATIF AUX INSTALLATIONS SPORTIVES
COMMUNALES**

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'admission, ainsi que les règles d'utilisation des installations sportives, propriétés de la ville ou sur lesquelles la ville bénéficie d'un droit d'occupation.

Tout usager s'engage à respecter le présent règlement et à le faire respecter par toute personne relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent règlement, à caractère général, s'appliquent dans l'enceinte de tous les équipements sportifs communaux, à l'exception des structures sportives disposant déjà de leur propre règlement intérieur.

Ces dispositions peuvent le cas échéant être complétées par des règles spécifiques à chacun des sites sportifs.

A la date du présent règlement, les sites sportifs concernés sont :

- Espace Koenig – 23 boulevard du Général Koenig
- le complexe sportif – Ile du Pont de Neuilly,
- le stade Général Monclar – 55 boulevard du Parc / 27 bis boulevard Général Leclerc,
- les tennis du Parc – 51 boulevard du Parc,
- les tennis Nortier – 79 rue Edouard Nortier,
- Les salles d'activité, théâtre des sablons, 62-70, boulevard du Roule
- Les salles d'activité, centre aquatique, 27-31, boulevard d'Inkermann
- Les deux gymnases Michelis – 56 rue Madeleine Michelis
- Le gymnase Théophile Gautier - 39 rue de Longchamp.
- Le gymnase André Maurois – 43/45 boulevard d'Argenson
- Le boulodrome, ile du Pont

Le règlement intérieur a vocation à s'appliquer à tout nouvel équipement construit, acquis ou loué ultérieurement par la ville, sauf règles spécifiques.

Le centre aquatique – 27/31 boulevard Inkermann (bassins et espace forme), le roller-skatepark et les tennis de l'arche du pont, tous deux situés sur l'île du Pont de Neuilly, font l'objet de leurs propres règlements intérieurs et ne sont donc pas concernés par les présentes.

Article 3 – Conditions générales d'admission des usagers

L'accès aux installations sportives est réservé aux personnes suivantes pouvant justifier d'une autorisation délivrée par l'administration communale :

- les dirigeants de clubs sportifs, les moniteurs ou les entraîneurs,
- les professeurs d'éducation physique et sportive,
- les sportifs adhérents des associations sportives neuilléennes, civiles, corporatives ou scolaires,
- les élèves des établissements scolaires neuilléens,
- les représentants ou les membres des clubs sportifs extérieurs dans le cadre de compétitions avec les associations neuilléennes,
- les arbitres officiels,
- le public lors des rencontres officielles ou amicales,
- les parents ou les représentants légaux accompagnant les enfants,
- les agents municipaux.

Par priorité, les équipements municipaux sont réservés aux scolaires.

Les dirigeants et les adhérents des associations devront pouvoir justifier à tout moment leur appartenance à ladite association par la présentation de leur carte de club munie d'une photo d'identité.

Article 4 – Conditions particulières d'admission des usagers

Article 4-1 :

En complément des conditions édictées ci-dessus, la carte d'accès PASS'SPORT permettra l'accès gratuit aux équipements suivants :

- les pistes d'athlétisme, dans le cadre de la course à pied, du stade Général Monclar, sis 55 boulevard du Parc / 27 bis du Général Leclerc,
- le plateau polyvalent du stade Général Monclar, sis 55 boulevard du Parc / 27 bis du Général Leclerc pour la pratique du golf ou d'un sport collectif,
- le boulodrome, sis à l'île du pont de Neuilly.
- Le roller-skatepark, sis à l'île du pont de Neuilly

Cet accès est autorisé :

- aux habitants de Neuilly-sur-Seine,
- aux personnes exerçant une activité professionnelle à Neuilly-sur-Seine,
- aux jeunes scolarisés à Neuilly-sur-Seine (en dehors des cours d'éducation physique et sportive dispensés dans le cadre du rythme scolaire).

Article 4-2 :

La carte d'accès gratuite PASS'SPORT sera délivrée annuellement aux personnes répondant aux critères d'accès définis à l'article 4-1. La carte PASS'SPORT ne donne pas accès aux vestiaires et aux douches.

Elle sera délivrée à l'accueil du stade Général Monclar ou à l'accueil de la direction des sports, sur présentation de deux photos d'identité et d'un justificatif tels que :

1. Pour les habitants de Neuilly-sur-Seine :
 - quittance de loyer,
 - quittance d'EDF-GDF,
 - certificat de résidence,
 - attestation d'accueil,
 - pour les mineurs : attestation du représentant légal certifiant que le mineur est domicilié à Neuilly-sur-Seine et justificatif de domicile du représentant légal.

2. Pour les personnes exerçant une activité professionnelle à Neuilly-sur-Seine :
 - certificat de travail,
 - bulletin de salaire,
 - déclaration aux chambres des métiers ou de commerce et d'industrie,

3. Pour les jeunes scolarisés à Neuilly-sur-Seine :
 - carte, en cours de validité, de l'établissement scolaire fréquenté,
 - certificat de scolarité.

Cette carte d'accès sera personnelle et ne pourra bénéficier à un tiers. Une photo d'identité y sera apposée.

Article 4-3 :

Les équipements concernés par la carte PASS'SPORT ne seront pas accessibles lors des manifestations et compétitions officielles, ainsi que lors de l'utilisation par les établissements scolaires neuilléens conformément au planning d'attribution établi chaque année.

Article 4-4 :

A toute demande de l'administration municipale, les usagers devront pouvoir présenter leur carte d'accès.

Article 5 – Planning d'occupation

Chaque association, établissement ou organisme attributaire d'installations sportives doit les utiliser en se conformant strictement aux jours et heures fixés par le planning d'occupation qui est réactualisé chaque année.

Tout prêt ou toute location de ces installations par les attributaires, est formellement interdit, y compris pendant les heures qui leur sont réservées.

Une installation non occupée ne peut pas être utilisée sans une demande écrite préalable suivie d'une réponse positive de l'administration communale. Il en sera de même pour tout dépassement d'horaires souhaité.

En début de saison sportive, le calendrier des compétitions officielles devra être obligatoirement transmis à la direction des sports dès que celui-ci est connu.

Toute rencontre amicale, manifestation spécifique, fête de club, épreuve d'examen... devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite de manière à en prévoir la bonne organisation et la présence d'agents municipaux en nombre suffisant.

Article 6 – Conditions d'occupation

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont variables selon les sites.

Les usagers devront avoir quitté les lieux avant l'heure limite d'attribution indiquée. Ils devront donc prendre préalablement leurs dispositions en conséquence (rangement du matériel, prise de la douche, rhabillage...).

Certaines installations sportives peuvent être temporairement inaccessibles, notamment en cas de travaux, d'entretien des équipements, de manifestations spécifiques organisées par la Ville, de crue de la Seine, d'intempéries...

Toute compétition, tout entraînement, tout cours, et d'une manière générale l'accès aux installations sportives, devront se faire en présence d'un dirigeant du club, d'un enseignant pour les établissements scolaires ou d'un responsable pour les autres organismes. Dans le cas contraire, les adhérents ou les élèves ne seront pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte des sites sportifs.

Seuls les coureurs à pied autorisés par l'article 4-1 et munis de leur carte personnelle en cours de validité font exception à cette règle sur les pistes d'athlétisme du stade Général Monclar.

L'accès sur le terrain de football du stade Général Monclar, en gazon synthétique, ne peut se faire qu'avec des chaussures de sport à semelles plates ou striées. Exceptionnellement, les chaussures comportant au minimum 13 crampons moulés peuvent être tolérées. Les chaussures à crampons métalliques sont donc interdites.

Pour l'ensemble des équipements, les chaussures de sport devront être appropriées à la nature des revêtements de sol des terrains. Les chaussures de ville sont prohibées.

Selon les sites, les agrès et matériels sportifs spécifiques, devront être installés par les responsables associatifs ou les professeurs d'éducation physique et rangés en fin de séance.

Les locaux devront être rendus dans le même état de propreté qu'au moment de leur mise à disposition.

L'utilisateur s'engage à prendre soin des installations et équipements mis à disposition par la Ville. Il les utilisera en veillant à ne pas commettre de dégradations ou détériorations, sous peine d'en être tenu responsable. Toute dégradation de son fait ou du fait de personnes placées sous sa responsabilité sera mise à la charge de l'utilisateur. Un état récapitulatif des frais correspondant au coût de remplacement ou de réparation du matériel endommagé supporté par la Ville lui sera adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ; la commune émettra un titre exécutoire sur la base du montant de l'état des frais préalablement communiqué.

Les activités autres que sportives, telles que les tournages de films ou de reportages, la tenue de buvettes, l'organisation de cocktails, buffets ou verres dits "de l'amitié", devront faire l'objet d'une demande écrite et d'une autorisation préalable de l'administration communale.

En dehors de ces autorisations spécifiques, il est interdit de se restaurer ou de consommer sur les installations sportives, y compris dans les bureaux ou les salles de réunions mis à disposition.

Article 7 – Règles de sécurité

Les usagers des installations sportives et le public sont tenus de respecter rigoureusement les consignes de sécurité de chaque établissement et de suivre les recommandations des agents communaux habilités à encadrer et à contrôler les procédures d'évacuation.

Les responsables des clubs, associations, établissements scolaires ou autres groupes d'usagers doivent prendre connaissance des circuits d'évacuation, des emplacements des extincteurs et des consignes de sécurité applicables aux équipements sportifs utilisés.

Il est notamment interdit :

- de fumer dans les locaux quels qu'ils soient,
- d'empêcher la fermeture des portes coupe-feu,
- d'encombrer les circulations et les issues de secours,
- de dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux,
- d'entreposer des matières dangereuses dans des espaces non prévus à cet effet,
- d'utiliser tout appareil fonctionnant avec un combustible gazeux.

Article 8 – Règles de conduite

Chaque usager est tenu de se comporter d'une manière correcte dans le respect des autres usagers et d'une façon générale d'avoir une attitude ne risquant pas de troubler l'ordre public.

Il est plus particulièrement interdit :

- de commettre des actes de violence ou de vandalisme,
- de dégrader les installations, les locaux, les équipements ou le matériel mis à disposition,
- de fumer, y compris sur les installations sportives de plein air,
- de souiller les sols,
- de faire des graffitis ou des "tags" sur quel que support que ce soit,
- de pénétrer avec des animaux dans les enceintes sportives,
- d'introduire des boissons alcoolisées,
- d'être en état d'ébriété,
- d'avoir une tenue incorrecte. En aucun cas, le torse nu ne sera toléré aussi bien pour les activités en salle qu'en plein air, y compris pendant les entraînements.
- de pénétrer sur les sites sportifs sur des patins à roulettes, des trottinettes, des patinettes ou des deux roues. L'utilisation de ces accessoires ne pourra se faire que sur les équipements appropriés et aux horaires impartis.
- d'une manière générale, de pratiquer des activités ne correspondant pas à la destination de chaque installation sportive.
- de quêter, démarcher, commettre des ventes sauvages ou de se livrer à des jeux d'argent,
- de tenir des réunions à caractère politique ou religieux.

Article 9 – Sanctions

En cas de manquement à l'une des obligations du présent règlement, toute personne, physique ou morale, tout établissement ou tout organisme, pourra faire l'objet d'une sanction prononcée à son encontre.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- avertissement,
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive.

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Sports et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent règlement.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur pourra se voir interdire l'accès à l'équipement ou se faire expulser, sans pouvoir prétendre au remboursement des droits d'entrée.

En cas de refus d'obtempérer aux injonctions des personnels d'accueil, de surveillance ou de sécurité habilités présents dans l'établissement, ceux-ci pourront requérir autant que de besoin l'assistance des forces de police.

Article 10 – Responsabilité et assurance

Les équipements municipaux et les matériels mis à disposition sont sous la responsabilité de leurs usagers pendant les créneaux d'occupation qui leur sont alloués par l'administration communale.

Les biens personnels des usagers sont sous leur responsabilité pendant les créneaux qui leur sont alloués. En aucun cas la Ville ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'objets dans l'enceinte des installations sportives, y compris dans les casiers, vestiaires et consignes.

Les usagers sont réputés avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation des équipements sportifs.

Article 11 – Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera affiché sur chaque site sportif et sera communiqué à chaque organisme (associations, établissements scolaires, instituts...) figurant au planning d'attribution.

Article 12 – Effet du règlement intérieur

Toute personne présente sur les installations sportives communales est réputée avoir pris connaissance du règlement intérieur et y adhérer sans objection ni réserve.

Neuilly sur Seine, le 18 juin 2020

Le Maire de Neuilly-sur-Seine

Jean-Christophe FROMANTIN